

Décision n° 2012-001/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de prêt n° 834 conclu le 14 octobre 2011 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et le Fonds Koweïtien de Développement Economique Arabe pour le financement du Projet de construction et d'équipement du Centre Hospitalier Régional de Manga

Le Conseil constitutionnel,

saisi par lettre n° 2011-2218/PM du 20 décembre 2011 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de prêt suscité ;

- Vu** la Constitution du 11 juin 1991 ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la décision n° 2010-005/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** l'Accord de prêt n° 834 conclu le 14 octobre 2011 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et le Fonds Koweïtien pour le Développement Economique Arabe pour le financement du Projet de construction et d'équipement du Centre Hospitalier Régional de Manga ;

Ouï le rapporteur en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution ;

Considérant que le Conseil constitutionnel a été saisi par lettre n° 2011-2218/PM du 20 décembre 2011 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de prêt susvisé ; que la saisine du Conseil

constitutionnel par une autorité habilitée pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes de l'article 157 de la Constitution ;

Considérant que dans le cadre de sa politique de santé publique, le Burkina Faso a sollicité et obtenu du Fonds Koweïtien pour le Développement Economique Arabe un prêt d'un montant de onze millions deux cent mille dollars US (11.200.000 \$ US) pour le financement du Projet de construction et d'équipement du Centre Hospitalier Régional de Manga ;

Considérant que le Projet vise à renforcer le développement du secteur de la santé par l'amélioration de la qualité et de l'efficacité de la couverture médicale, tout en satisfaisant les besoins sans cesse croissants de la demande en soins médicaux ainsi que les services de diagnostic et thérapeutique spécialisés pour la population de la Région du Centre Sud du Burkina Faso ;

Considérant que les composantes du Projet sont entre autres les travaux du génie civil et de l'ingénierie électro-médical nécessaire pour la construction d'un hôpital régional sur une superficie construite de 10.418 m² pouvant abriter 200 lits avec plusieurs services et un bâtiment administratif, le hall de réception des patients, le service d'urgence, les salles de consultation et de chirurgie, des logements pour le personnel et les étudiants, un incinérateur, les équipements médicaux et la formation du personnel médical technique ;

Considérant que l'Accord de prêt comporte 9 articles, 2 Annexes et 3 lettres d'accompagnement ; que l'article I est relatif au prêt, aux intérêts et aux autres charges, au remboursement et au lieu de paiement. ; qu'il précise essentiellement les points suivants :

- montant du prêt : trois millions trois cent mille (K.D 3.300.000) Dinars Koweïtien ;
- remboursement du prêt : l'Emprunteur (le Burkina Faso) doit rembourser le prêt avec des intérêts au taux de un et demi pour cent (1,5%) l'an ;
- lieu de paiement du prêt : Koweït ;

Considérant que l'article II qui a trait aux dispositions relatives à la monnaie dispose que toutes les transactions financières faites dans le cadre du présent Accord et toute somme exigible aux termes du présent Accord doivent être remboursées en Dinars Koweïtien ;

Considérant que les articles III, IV et V précisent les conditions de retrait et d'utilisation des montants du prêt, les clauses particulières, l'annulation et la suspension du prêt ; que l'article VI mentionne l'applicabilité de l'Accord, l'incapacité à exercer ses droits et l'arbitrage qui consiste à porter tout conflit entre les parties devant un tribunal arbitral ; que l'article VII qui est relatif aux diverses

dispositions précise, entre autres, que toute notification ou requête requise ou autorisée en vertu du présent Accord doit se faire par écrit ; que l'article VIII a trait à la date d'entrée en vigueur et à la résiliation de l'Accord de prêt ; que l'article IX est consacré aux définitions et aux adresses des signataires ;

Considérant que les Annexes 1 et 2 concernent respectivement le remboursement du prêt qui doit être fait en quarante six versements semi-annuels et la description du Projet ;

Considérant que l'Accord de prêt n° 834 a été conclu le 14 octobre 2011 à Ouagadougou, pour le compte du Burkina Faso, par Monsieur Lucien Marie Noël BEMBAMBA, Ministre de l'Economie et des Finances, et pour le compte du Fonds Koweïtien pour le Développement Economique Arabe, par Monsieur GHANEM SS AL-GHENAIMAN, tous deux représentants dûment habilités ;

Considérant que l'Accord de prêt n° 834 soumis au contrôle du Conseil constitutionnel ne comporte aucune disposition contraire à la Constitution ; que la réalisation du Projet contribuera à l'amélioration du bien-être des populations du Burkina Faso, objectif mentionné dans le préambule de la Constitution ;

Décide :

Article 1^{er} : l'Accord de prêt n° 834 conclu le 14 octobre 2011 à Ouagadougou, entre le Burkina Faso et le Fonds Koweïtien pour le Développement Economique Arabe pour le financement du Projet de construction et d'équipement du Centre Hospitalier Régional de Manga est conforme à la Constitution et produira effet obligatoire dès la ratification et la publication de celle-ci au Journal officiel du Burkina Faso.

Article 2 : la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 10 janvier 2012 où siégeaient :


Monsieur Dé Albert MILLOGO



Président

Membres

Monsieur Jean-Baptiste ILBOUDO

Monsieur Bamitié Michel KARAMA

Monsieur Georges SANOU

Monsieur Salifou NEBIE

Madame Alimata OUI

Monsieur Sibila Franck COMPAORE

Monsieur G. Jean-Baptiste OUEDRAOGO

Madame Maria Goretti SAWADO

Assistés de Monsieur Désiré Pinguedou SAWADO, Secrétaire général.

